

**AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE FIXANT LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS
D'APPRENTISSAGE, DES DIPLOMES DE LA FILIERE DE FORMATION DE
CHEF D'ENTREPRISE DE LA FORMATION PERMANENTE POUR LES
CLASSES MOYENNES ET LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du ... visant à simplifier la procédure de délivrance des certificats d'apprentissage, des diplômes de la filière de formation de chef d'entreprise de la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises par la suppression de la Commission d'homologation de ces certificats et diplômes ;

Considérant la suppression de la Commission d'homologation des certificats d'apprentissage, des diplômes de la filière de formation de chef d'entreprise de la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;

Considérant qu'il convient de simplifier la procédure de délivrance de ces certificats et diplômes ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Les certificats d'apprentissage, les diplômes de la filière de formation de chef d'entreprise, ainsi que les documents qui les accompagnent sont transmis par les Centres de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, ci-après dénommé les « Centres », visés à l'article 16 de l'accord de coopération du 20 février 1995 relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises respectivement à l'IFAPME et au SFPME. Ceux-ci les déposent au Ministère de la Communauté française.

Art. 2. §1^{er}. Lors du dépôt, les documents suivants doivent être joints :

1. une déclaration du directeur du Centre attestant que le programme de Formation a été effectivement suivi par les titulaires ;
2. Les procès-verbaux relatifs aux décisions d'octroi des certificats et diplômes, prises par les Centres.

§2. Les procès-verbaux transmis devront mentionner l'intitulé du titre obtenu, le numéro d'enregistrement du certificat ou du diplôme, le nom et prénom du titulaire, son lieu de naissance et sa date de naissance.

Chaque procès-verbal, dont une version papier sera conservée dans les archives du Centre, sera signé par le directeur du Centre de Formation ou par son remplaçant désigné conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Les informations mentionnées par les procès-verbaux doivent être rigoureusement identiques à celles apparaissant sur les titres.

Art. 3. Les certificats d'apprentissage, les diplômes de la filière de formation de chef d'entreprise délivrés par les Centres doivent être signés par le directeur du Centre de Formation, avant leur transmission au Ministère de la Communauté française.

Art. 4. Il appartient à l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes Entreprises, l'IFAPME, et au Service Formation des Petites et Moyennes Entreprises, le SFPME, intégré à l'administration de la Commission communautaire française, de déterminer qui est chargé de la signature des certificats d'apprentissage, des diplômes de la filière de formation de chef d'entreprise en cas d'empêchement pour cause de force majeure du directeur du Centre.

Art. 5. Le Ministère de la Communauté française appose le sceau de la Communauté française sur les certificats et diplômes conformément à l'article 1^{er} du décret du ... visant à simplifier la procédure de délivrance des certificats d'apprentissage, des diplômes de la filière de formation de chef d'entreprise de la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises par la suppression de la Commission d'homologation de ces certificats et diplômes.

Art. 6. Les certificats et les diplômes apposés du sceau de la Communauté française sont transmis à l'IFAPME, en Région Wallonne, ou au SFPME, intégré à l'administration de la Commission communautaire française.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

Art. 8. La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,



Caroline DESIR